

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
MACON
CANTON
LA CHAPELLE DE GUINCHAY
COMMUNE
ROMANECHÉ-THORINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2025-0061

ARRÊTE PERMANENT DEFINISSANT LA LIMITATION DE TONNAGE « PARKING DES MINES et PLACE DES MINES ».

Le Maire de la Commune de ROMANECHÉ-THORINS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les parkings des Mines et la place des Mines n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieurs à 8 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage le stationnement de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdit sur le parking des mines et place des mines.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Romanèche-Thorins.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Romanèche-Thorins.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Le Garde Champêtre-Chef et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire pour avoir été

reçu à la Préfecture le 10/07/25

et publié, affiché ou notifié le 10/07/25

Le Maire, Y. VACHER



Fait à ROMANECHÉ-THORINS

Le 4 juillet 2025

Le Maire



Yannick VACHER